Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212203046-20260413-2026_0022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Côtes d'Armor
COMMUNE DE SAINT-JEAN KERDANIEL

EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 avril 2026

Date de convocation :
7 avril 2026

Date d'affichage :
07 avril 2026

Nombre de conseillers :
En exercice 15
Présents
Votants

L'an deux mil vingt-six, le lundi treize avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN-KERDANIEL, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie sous la présidence de M. Jean-Baptiste LE VERRE, Maire.

Présents : Jean-Baptiste LE VERRE, Maire, Patrick BOURBLANC, Yann FRABOULET, Benoît DUCHEMIN, Claudie LE MÉHAUTÉ, Yoann MOTTAIS, Léa BENITEZ, Sylvain FRELAUT, Damien MACE, Aurélie MARZIN, Marine OLLIVO, Audrey PIERRES, Pascal LEMARCHAND ;

Absents excusés : Magali LISCORNET donne pouvoir à Patrick BOURBLANC, Laure AUREGAN donne pouvoir à Marine OLLIVO

Secrétaire de séance : Yoann MOTTAIS

DCM2026/22 : REVERSEMENT DE LA TA ET DU FBI A LEFFA ARMOR COMMUNAUTE

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 5211-1 et suivants,

Vu le Code civil et en particulier son article 2044,

Le Conseil communautaire de LEFF ARMOR COMMUNAUTE du 3 mai 2022, a décidé de :

- Mettre en œuvre le reversement au profit de LEFF ARMOR COMMUNAUTE de 50 % de la taxe d'aménagement perçue par chaque Commune sur les zones d'activités communautaires aménagées par Leff Armor communauté à compter du 1er janvier 2019 suivant les mêmes périmètres que ceux identifiés en 2019
- Mettre en œuvre le reversement au profit de Leff Armor communauté de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par chaque commune sur les zones d'activités situées sur son territoire selon les modalités énoncées dans le cadre de la convention de reversement approuvée.

La commune de Saint-Jean-Kerdaniel a validé par les délibérations 2022/26 et 2022/27 du 16 mai 2022 la convention de reversement.

Suite à un différend entre la commune de Châtelaudren-Plouagat et Leff Armor communauté, quant aux modalités de reversement de la taxe d'aménagement et du foncier bâti industriel, une mesure de médiation pré-contentieuse a été proposée par le Tribunal administratif de RENNES et acceptée par les parties.

La médiation a donné lieu à un protocole transactionnel et des avenants aux conventions de reversement initiales, ont été validés par le Conseil communautaire du 23/09/2025, puis par la Commune de Châtelaudren-Plouagat.

Ces avenants indiquent que pour le reversement du FBI :

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212203046-20260413-2026_0022-DE

Le montant du reversement est diminué d'un montant égal à 50% de la perte de dotation globale de fonctionnement subie par la Commune en raison de la perception de produit supplémentaire de taxe sur le foncier bâti objet du reversement de fiscalité prévu à la présente convention en année n-1.

Afin de déterminer l'existence et le montant de la perte en cause, il sera chaque année fait appel à un prestataire extérieur compétent en matière de finances et fiscalité locale avec partage par moitié des frais induits.

De plus, le reversement de taxe foncière, pour les constructions nouvelles et extensions d'établissements industriels réalisées à compter de 2021, est calculé comme suit :

(Bases imposées en année N x taux FB en année N + bases exonérées en année N x taux FB en 2020) x 50%

Pour les établissements industriels présents avant 2021, il convient de « geler » la TFPB des 19,53% de sorte que, pour le calcul du reversement, le taux communal n'est pas minoré du taux départemental de 19,53%.

Enfin concernant le reversement de la TA, il est indiqué que :

Sur les périmètres ainsi définis, LEFF ARMOR COMMUNAUTÉ procède à la réalisation des travaux d'investissement et d'entretien en vertu de ses compétences communautaires et, en particulier, en matière de voirie communautaire, éclairage public des voies communautaires (à l'exclusion donc des ouvrages hors compétence communautaire de voirie et accessoire de voirie non communautaire, tel que les abribus ou l'éclairage des voies départementales).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'avenant à la convention portant sur les modalités de reversement de la taxe sur le foncier bâti applicable à l'ensemble des communes concernées,**
- **APPROUVE l'avenant à la convention portant sur les modalités de reversement de la taxe d'aménagement applicable à l'ensemble des communes concernées,**
- **AUTORISE en conséquence monsieur le maire à signer les deux avenants**

Pour extrait conforme.
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Yoann MOTTAIS

Le Maire,
Jean-Baptiste LE VERRE